

Santé et Prévoyance

Article 82 du C.G.I. - Régime social

COTISATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>REGIME ISSU DE LA REFORME DU 21 AOUT 2003 (loi Fillon)</p> <p>Régimes institués à compter du 01/01/2005, les cotisations sont considérées comme des compléments de salaires.</p> <p>REGIME TRANSITOIRE : Si le régime a été mis en place avant le 01/01/2005, les cotisations sont exonérées dans la limite de 85% du P.A.S.S. (ARRCO, AGIRC, retraite et prévoyance dont 19% pour la prévoyance seule) jusqu'au 30/06/2008.</p> <p>L. 242-1 Code de la Sécurité sociale (C.S.S.) : * Les charges sociales sont applicables</p> <p>* Assiette égale à 97% du salaire brut , après abattement de 3% au titre des frais professionnels. C.S.G. (7,5%) et C.R.D.S. (0,5%).</p>	<p>S'agissant de contrats collectifs à adhésion facultative, les primes sont considérées comme des compléments de salaires.</p> <p>L. 242-1 Code de la Sécurité sociale (C.S.S.) : * Les charges sociales sont applicables.</p> <p>* Assiette égale à 97% du salaire brut , après abattement de 3% au titre des frais professionnels. C.S.G. (7,5%) et C.R.D.S. (0,5%).</p>

PRESTATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>Allocations complémentaires à celles de la S.S. R.242-1, alinéa 2 C.S.S. : S'agissant de contrats facultatifs, les prestations ne sont pas assujetties à charges sociales.</p>	
<p>REGIME TRANSITOIRE</p>	
<p>1) En cas d'incapacité (I.J.) :</p>	
<p>* Dans l'hypothèse d'un contrat de travail en cours :</p>	
<p>- Cotisations de Sécurité sociale : Assujettissement à hauteur de la seule part patronale</p>	
<p>- C.S.G. / C.R.D.S. : Assiette égale à 97 % du salaire brut (abattement de 3 % au titre des frais professionnels). Taux de 7,5 % pour la C.S.G. et de 0,5 % pour la C.R.D.S.</p>	
<p>* En cas de rupture du contrat de travail, pas de charges sociales (R.242-1 C.S.S.) mais C.S.G. (6,6 %) et C.R.D.S. (0,5 %) sans abattement.</p>	
<p>2) En cas d'invalidité :</p>	
<p>- Les allocations versées en cas d'invalidité échappent aux cotisations de Sécurité sociale lorsque le contrat de travail est rompu.</p>	
<p>- C.S.G. / C.R.D.S. : Assiette égale à 97 % du salaire brut (abattement de 3 % au titre des frais professionnels). Taux de 6,6 % pour la C.S.G. (taux réduit : 3,8 %) et de 0,5 % pour la C.R.D.S.</p>	
<p>3) Capitaux décès (versés par un organisme assureur) :</p>	
<p>* Non assujettissement aux cotisations sociales, ni C.S.G. ni C.R.D.S.</p>	
<p>4) Rentes éducation, rentes de conjoint :</p>	
<p>Ces prestations sont assujetties à C.S.G./C.R.D.S. dès lors qu'elle sont issues de contrats à caractère obligatoire :</p>	
<p>C.S.G. (6,6 %) et C.R.D.S. (0,5 %).</p>	